

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-786 du 28 DECEMBRE 2016

Portant ratification de l'accord de financement signé à Cotonou, le 15 septembre 2016, entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du Projet de Compétitivité et de Tourisme Transfrontalier (PCTT)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-27 du 28 décembre 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 15 septembre 2016 à Cotonou entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet de Compétitivité de Tourisme Transfrontalier ;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

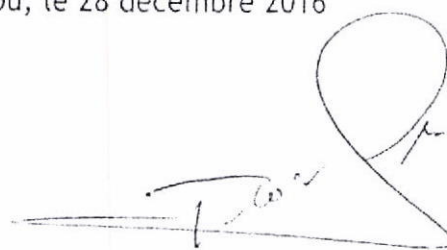
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié par le Président de la République, l'accord de prêt d'un montant de quarante cinq millions neuf cent mille (45 900 000) euros, équivalent à trente milliards cent huit millions quatre cent vingt six mille trois cents (30 108 426 300) franc CFA, signé à Cotonou le 15 septembre 2016 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet de compétitivité et de tourisme transfrontalier (PCTT).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

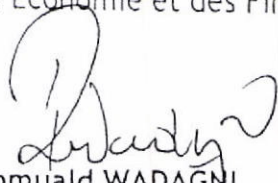
Fait à Cotonou, le 28 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre l'Economie et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS: PR 6 AN 2 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 02· SCP 01· MS 02· PREFECTURES 12·
AUTRES MINISTÈRES 19 SGG 4· INTERESSES 10· JORB 1.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
Isabella Micali Drossos
15 février 2016

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO 5781-BJ

Accord de financement

(Projet de compétitivité et de tourisme transfrontalière)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Fait à Paris le 15 septembre 2016

NUMÉRO DU CRÉDIT _____BJ

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date du 15 septembre, 2016, signé par la République du BÉNIN (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent à accorder au Bénéficiaire aux conditions définies ou visées dans le présent Accord un crédit d'un montant de quarante-cinq millions et neuf cent mille euros (€45.900.000) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit sera égale au pourcentage le plus élevé (a) soit de la somme de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base ; (b) de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 Juin et le 15 août de chaque année.

- 2.06. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement énoncé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire fera exécuter le projet par le Ministère en charge du Développement conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La condition supplémentaire d'entrée en vigueur consiste en ce qui suit, à savoir que le Manuel d'exécution du Projet a été adopté, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association
- 4.02. La Date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord.
- 4.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT; ADRESSES

- 5.01. Le ministre chargé des finances est le représentant du Bénéficiaire.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est la suivante:

Ministère de l'Économie, des Finances et des Programmes de Développement
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique : Télex : Télécopie :
MINFINANCES 5009 MINFIN ar + 229-21-30-18-51
Cotonou 5289 CAA + 229-21-31-53-56

5.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433

États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS

Washington, D.C.

Télex :

248423 (MCI)

Télécopie :

1-202-477-6391

CONVENU à Cotonou, Bénin, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE I

Description du projet

Les objectifs du projet sont de contribuer à accroître le tourisme transfrontalier et l'investissement du secteur privé dans les destinations touristiques sélectionnées et dans les chaînes de valeur du territoire du Bénéficiaire.

Le projet se compose des éléments suivants :

Composante 1 : Amélioration du cadre de développement du tourisme du Bénéficiaire

Améliorer le climat de l'investissement pour permettre le développement du secteur privé dans le tourisme par :

- 1.1. **le renforcement d'un environnement propice au développement du tourisme et à la création et la croissance des entreprises** grâce à (i) l'identification, la mise en œuvre, la communication, le suivi et l'évaluation d'un programme de réformes par un dialogue public-privé et (ii) le renforcement institutionnel de l'ADTRP, entité phare du développement du tourisme côtier,
- 1.2. **la modernisation des institutions et des programmes de développement des compétences dans le tourisme** grâce à (i) l'amélioration des cadres de développement des compétences dans ce domaine, (ii) le renforcement des capacités des parties prenantes du secteur public et (iii) la formation et la sensibilisation des communautés des destinations touristiques sélectionnées,
- 1.3. **l'amélioration des processus et des outils de commercialisation des destinations touristiques sélectionnées** grâce à (i) la mise en œuvre d'un plan de marketing et de promotion du plan d'action pour les destinations touristiques sélectionnées et (ii) la mise en place et l'opérationnalisation d'un organisme financièrement viable de commercialisation des destinations.

Composante 2 : Développement de destinations et de produits touristiques

Soutenir les éléments importants des produits, destinations et services touristiques des destinations sélectionnées par :

- 2.1 **la modernisation des infrastructures et des services urbains dans le centre historique de Ouidah** grâce au revêtement et la réhabilitation des routes sélectionnées, l'amélioration de la gestion des déchets solides et la modernisation des infrastructures et des services urbains dans la zone de Zoungbougli,
- 2.2 **la création de produits culturels et patrimoniaux phares** grâce à la réhabilitation du fort portugais, la valorisation de la Route des esclaves, la création d'un complexe

intégrant un village d'artisanat, un centre d'interprétation de la Route des esclaves et un centre satellite d'information touristique,

- 2.3 **la structuration de l'offre touristique permettant d'améliorer la compétitivité des destinations sélectionnées** grâce à l'amélioration de l'offre des manifestations touristiques et le développement de centres de loisirs en bord de mer dans les Destinations touristiques sélectionnées
- 2.4 **la création du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation pour encourager les approches novatrices, durables et inclusives relatives aux sous-composantes 2.1, 2.2 et 2.3** grâce à l'attribution de subventions à des Bénéficiaires sélectionnés de manière concurrentielle.

Composante 3 : Soutien à la modernisation, au développement des relations d'affaires et à l'expansion des MPME

Dans les Destinations touristiques sélectionnées, soutenir les MPME du secteur du tourisme ou liées au tourisme pour améliorer la qualité des produits et des coopérations et stimuler la croissance du tourisme et des MPME associées à ce secteur grâce à un meilleur accès au crédit par :

- 3.1 **l'amélioration de la qualité des produits et de la coopération entre MPME** grâce à la création d'un Fonds de subvention à deux volets permettant d'élargir les subventions et destiné à (i) financer les services de développement destinés à améliorer les capacités des MPME et (ii) fournir des fonds pour soutenir les plans d'affaires et les possibilités de relations d'affaires,
- 3.2 **le soutien à l'expansion des MPME** grâce à (i) la mise en place en partenariat avec la SFI d'un mécanisme de partage des risques destiné à encourager les banques participantes à servir les MPME sélectionnées en atténuant partiellement le risque associé aux créanciers par le biais de garanties partielles de crédit permettant de couvrir les premières pertes et (ii) une assistance technique aux banques participantes et aux MPME destinée à promouvoir l'utilisation de ce mécanisme de partage des risques.

Composante 4 : Gestion du projet

Soutenir une gestion efficace du projet par :

- 4.1 **la création et le soutien à l'Unité d'exécution du projet** à travers le financement des équipements, de l'assistance technique, des coûts d'exploitation, des budgets organisationnels, du suivi et de l'évaluation, du développement des systèmes, de la formation, de la communication et du renforcement des capacités.

- 4.2. **la modernisation des systèmes de statistiques du tourisme** du Bénéficiaire en vue de délivrer au secteur et au projet des données continues et fiables pour une meilleur prise de décision en leur fournissant l'assistance technique et les équipements.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions institutionnelles

Le Bénéficiaire pendant toute la durée de l'exécution du Projet,

(1) maintient le Ministère en charge du développement comme responsable de la supervision générale du Projet.

(2) crée et met en place au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du Projet et par la suite maintient un comité de pilotage du Projet (le « Comité de pilotage ») dont les fonctions, le personnel les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association et ayant pour responsabilité, *inter alia*, l'orientation et le contrôle d'ensemble de l'avancement de l'exécution du Projet, ainsi que le soutien au Ministère en charge du développement en matière de coordination avec les autres ministères, les autorités municipales et les agences impliquées dans l'exécution du Projet.

(3) crée et met en place au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du Projet et par la suite maintient, l'Unité de gestion du Projet dans la structure administrative du Ministère en charge du Développement, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, unité dirigée par un coordinateur de Projet et dont les fonctions, le personnel, et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association, chargée, entre autres : (i) d'agir en tant que secrétariat technique du Comité de pilotage du Projet ; (ii) de préparer les rapports d'activité du Projet ; et (iii) d'assurer la coordination d'ensemble de l'exécution du Projet en : (a) effectuant le suivi et évaluation du travail exécuté par l'administrateur du mécanisme de don et les Intermédiaires financiers ; (b) en préparant les rapports techniques et financiers consolidés du Projet ; et (c) en assurant que les leçons et les compétences résultant de l'exécution du projet soient transmises aux ministères impliqués dans l'exécution du Projet.

(4) collabore avec les Communes, agences et ministères concernés et au plus tard (trois) mois après la Date d'entrée en vigueur, signe les Accords de Partenariat dont le format et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, (et par la suite les maintient) entre le Ministère en charge du développement et les différentes parties suivantes : (i) le ministère du Bénéficiaire chargé du tourisme ; (ii) le ministère du Bénéficiaire chargé de l'urbanisme ; (iii) le ministère chargé de la culture ; (iv) le ministère chargé de l'emploi et de la promotion des MPMI ; (v) la municipalité de Cotonou ; (vi) la commune d'Abomey-Calvi ; (vii) la commune de Ouidah du Bénéficiaire ; et (viii) ADRP ; de façon à renforcer l'appropriation par les

ministères, agences et communes concernées et de façon à assurer une exécution efficace du Projet par le biais de leurs points focaux respectifs, ainsi qu'un plan de travail et budgets annuels et un cadre de résultats.

B. Programmes de travail annuels

1. Le Bénéficiaire doit, au plus tard le 30 novembre de chaque année civile au cours de la mise en œuvre du Projet, préparer et fournir à l'Association, un programme d'activités à inclure dans le Projet au cours de l'année civile suivante, y compris:
(a) un calendrier détaillé pour le séquençage et la mise en œuvre de ces activités;
et (b) les types de dépenses nécessaires à ces activités et un plan de financement proposé (« Programme de travail annuel »).
2. Le Bénéficiaire doit échanger des vues avec et obtenir l'approbation de l'Association au sujet de chaque programme annuel de travail proposé, et doit ensuite exécuter un tel programme d'activités pour l'année suivante comme convenu entre le Bénéficiaire et l'Association.
3. Seules les activités qui sont dans le programme de travail annuel sont exécutées l'année suivante dans le cadre du projet. Nonobstant ce qui précède, le programme de travail annuel peut être modifié à tout moment afin d'inclure de nouvelles activités avec l'accord préalable et écrit de l'Association.

C. Gestion Déléguée

1. Afin de faciliter l'exécution des Composantes 2.4 et 3.1 du Projet, le Bénéficiaire, au plus tard trois mois après la date d'Entrée en vigueur, signe et ensuite maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'accord de gestion, dont le format et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, avec l'Administrateur du mécanisme de don et du programme Fonds d'Incitation à l'Innovation, lequel est choisi conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord et a pour responsabilité l'exécution des Composantes 2.4 et 3.1 du Projet.
2. L'accord de gestion avec l'Administrateur du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation comprend chacune les dispositions suivantes :
 - (a) l'obligation incombant à l'Administrateur du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation :
 - (i) de réaliser ses activités au titre de l'accord de gestion auquel il est partie avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux normes, normes et pratiques techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par le Bénéficiaire et l'Association, y compris sans préjudice

du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives anti-corruption, des Document de Sauvegarde et du Manuel du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation;

(ii) de maintenir les règles et procédures adéquates lui permettant d'effectuer le suivi et évaluation, conformément aux indicateurs jugés acceptables par l'Association, de l'avancement des activités réalisées au titre de l'Accord de Gestion auxquels il est partie ;

(iii) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformes à des normes comptables systématiquement appliquées et jugées acceptables par le Bénéficiaire et l'Association, d'une manière adéquate reflétant à la fois l'exploitation, les ressources et les dépenses liées aux activités réalisées au titre de l'Accord de Gestion auxquels il est partie.

(b) le droit du Bénéficiaire et de l'Association :

(i) de demander un audit des rapports financiers relatifs aux activités entreprises au titre de l'accord de gestion par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et acceptables à l'Association, et la transmission des rapports financiers vérifiés dans les meilleurs délais au Bénéficiaire et à l'Association ;

(ii) d'inspecter les activités entreprises au titre de l'accord de gestion, et de tous documents ou dossiers pertinents ; et

(iii) d'obtenir que soient préparés et divulgués au Bénéficiaire et à l'Association l'ensemble desdits renseignements liés aux points susmentionnés raisonnablement requis par le Bénéficiaire et l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits au titre de l'accord de gestion de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, de façon à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne peut transférer, modifier, abroger ni renoncer à l'Accord de gestion ou à l'une de ses dispositions.

D. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption.

E. Mécanisme de partage des risques

1. Pour faciliter l'exécution de la Composante 3.2 (i) du Projet et sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'emprunteur : (i) exécute la Composante 3.2 (i) du Projet par l'intermédiaire de la SFI conformément aux dispositions du présent Accord, de l'Accord-cadre du Mécanisme de partage des risques, du Manuel du Mécanisme de partage des risques, et des Accords de garantie partielle de crédit, tous selon des modalités et conditions jugées acceptables par l'Association ; (ii) s'acquitte de toutes ses obligations et prend toutes les actions nécessaires de sa part pour permettre à la SFI d'exécuter toutes ses obligations au titre desdits accords ; (iii) ne prend ou ne permet pas de prendre toutes actions qui empêcheraient ou interféreraient avec l'exécution desdites obligations et (iv) sauf si l'Association n'en convient autrement, ne renonce auxdits accords ou à l'une quelconque de leurs dispositions.
2. Aux fins de la composante 3.2 (i), le Bénéficiaire confie à la SFI le soin d'ouvrir et de conserver, pour le compte du Bénéficiaire, un compte dont les modalités et conditions sont jugées satisfaisantes par l'Association (le Compte du Mécanisme de partage des risques). Les dépôts dans ledit Compte du Mécanisme de partage des risques ou les paiements effectués à partir dudit compte sont effectués conformément aux modalités et conditions précisées dans le présent Accord, l'accord-cadre du Mécanisme de partage des risques et le Manuel du Mécanisme de partage des risques.
3. Les fonds du Financement déposés dans le Compte du Mécanisme de partage des risques sont utilisés exclusivement pour des dépenses éligibles conformément aux termes du présent Accord, de l'Accord-cadre du Mécanisme de partage des risques et du Manuel du mécanisme de partage des risques.
4. Le Bénéficiaire peut, par l'intermédiaire de la SFI, rembourser rapidement, avant la Date de clôture, à l'Association tout montant déposé au Compte du Mécanisme de partage des risques et pour lequel la SFI a déterminé que ledit montant n'était pas nécessaire pour couvrir des paiements dus au titre des Accords de garantie partielle de crédit ou en liaison avec lesdits accords.
5. Le Bénéficiaire peut, par l'intermédiaire de la SFI, rembourser rapidement, avant la Date de clôture, à l'Association tout solde au Compte du Mécanisme de partage

des risques restants après l'expiration des engagements au titre de l'Accord de garantie partielle de crédit ou après la résiliation dudit accord conformément à ses modalités.

6. Les remboursements à l'Association en vertu des paragraphes 4 et 5 ci-dessus ou en vertu des dispositions de l'Accord-cadre du Mécanisme de partage des risques sont crédités, avant la Date de clôture, au Compte de financement pour des retraits ultérieurs au pour annulation conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, y compris des Conditions générales.

F. Mécanisme de Don et Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation

1. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'UGP octroie des dons aux bénéficiaires et aux MPME au titre des Composantes 2, 4 et 3.1 du Projet conformément à des critères d'éligibilité et des procédures acceptables par l'Association et décrits dans le Manuel de Mécanisme de Don et de Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.

2. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'UGP octroie lesdits Dons au titre d'un Accord de Don avec les Bénéficiaires respectifs ou les MPME selon des modalités et conditions approuvées par l'Association et définies plus en détail dans le Manuel de Mécanisme de Don et de Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation ; ledit Accord de Don comprend les dispositions suivantes :

- (a) Le Don est octroyé sous forme de don avec une contribution des Bénéficiaires et des MPME telle que précisée en détail dans le Manuel du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.

- (b) Le Bénéficiaire fait en sorte que l'UGP obtiennent des droits suffisants pour protéger ses intérêts, ceux du Bénéficiaire et ceux de l'Association, y compris le droit de : (i) suspendre ou terminer le droit des sous-Bénéficiaires ou des MPME d'utiliser les fonds du Don ou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant du Don ayant fait l'objet d'un retrait, suite au manquement par les sous-Bénéficiaires ou les MPME d'honorer l'une quelconque de leurs obligations au titre des Accords de Don et d'informer le Bénéficiaire et l'Association ; et (ii) exiger des Bénéficiaires et des MPME de : (A) honorer leurs obligations au titre de l'Accord de Don avec la diligence et l'efficacité voulue, et conformément à de bonnes normes et pratiques sur les plans technique, économique, financier, de gestion, environnemental et social, et jugées satisfaisantes par l'Association, ainsi que conformément aux dispositions des Directives anticorruption, du Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation, et des Documents de sauvegarde ; (B) fournir, rapidement selon besoin, les ressources nécessaires à cette fin ; (C) acheter les biens, travaux et services à financer à partir du Don conformément aux dispositions du présent Accord ; (D) maintenir des règles et procédures adéquates lui permettant d'effectuer un suivi et évaluation conformément à des indicateurs acceptables par l'Association, les progrès réalisés par les sous-Bénéficiaires et les MPME ; (E) (i) maintenir un système de gestion financière et ordonner des États financiers

conformément à des normes comptables simplifiées acceptables par l'Association, tous deux susceptibles de refléter adéquatement les opérations, les ressources et les dépenses liées aux obligations des sous-Bénéficiaires et des MPME au titre de l'Accord de Don ; et (2) à la demande de l'Association, de l'UGP et du Bénéficiaire, faire auditer lesdits rapports financiers par des auditeurs indépendants acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit appliquées de façon systématique et acceptable par l'Association, et de mettre rapidement les rapports tels qu'ils ont été audités à la disposition du Bénéficiaire, de l'UGP et de l'Association ; (F) permettre à l'UGP, au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter les activités des sous-Bénéficiaires et des MPME au titre des Accords de Don, leur fonctionnement ainsi que les archives et documents pertinents ; et (G) préparer et fournir au Bénéficiaire, à l'UGP et à l'Association toute information liée à ce qui précède que le Bénéficiaire, l'UGP ou l'Association pourrait raisonnablement demander.

3. Le Bénéficiaire fait en sorte que l'UGP exerce ses droits au titre de chaque Accord de Don de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire, de l'UGP et de l'Association de façon à atteindre les objectifs visés par le Financement. Sauf si l'Association en convient autrement, le Bénéficiaire fait en sorte que l'UGP ne cède, ne modifie, n'abroge ou ne renonce aux Accords de Don ou à l'une quelconque de leurs dispositions.

G. Manuel d'exécution du projet, Manuel du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation et du Manuel du Mécanisme de partage des risques

1. Le Bénéficiaire exécute le Projet conformément au Manuel d'exécution du Projet, au Manuel du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation, et au Manuel du Mécanisme de partage des risques (une fois ces derniers adoptés), pour autant que, en cas d'un quelconque conflit entre les dispositions desdits manuels et celles du présent Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.
2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas modifier, renoncer ou autrement altérer le Manuel d'exécution du projet, le Manuel du Mécanisme de Don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation et le Manuel du Mécanisme de partage des risques (ou l'une quelconque des dispositions desdits manuels) si, selon l'Association, une telle modification, renonciation ou autre altération peut avoir un effet défavorable important sur l'exécution du Projet.

II. Sauvegardes

1. Le Bénéficiaire:

- (i) maintient les instruments de sauvegarde, ne modifie pas lesdits instruments de Sauvegarde sans l'accord écrit préalable de l'Association et exécute le Projet conformément auxdits instruments de Sauvegarde ;

- (ii) avant de commencer toutes activités au titre de la Composante 2 du Projet (y compris de commencer toute passation de marché liée à ladite composante), adopte et publie l'EIES, le PGES et le PAR, selon besoin, et ensuite met en œuvre le Projet conformément aux directives, procédures, calendriers et autres spécifications contenus dans lesdits Instruments de Sauvegarde.
2. Sans préjudice de ses autres obligations au titre du présent Accord en matière d'établissement de rapports, le Bénéficiaire, au travers de l'UGP et en coopération avec l'ABE, l'ADTRP et la municipalité de Cotonou, et les communes de Ouidah et d'Abomey-Calavi, mène périodiquement des enquêtes, les dépouille, et soumet à l'Association et à l'ABE, conformément à la Section II de l'Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur le statut d'application des Instruments de Sauvegarde, détaillant :
- (a) Les mesures prises pour assurer le respect desdits Instruments de sauvegarde;
 - (b) Les situations, s'il en existe, qui interfèrent ou pourraient interférer avec la mise en œuvre harmonieuse desdits Instruments de sauvegarde; et
 - (c) Les mesures correctives prises ou à prendre pour remédier à ces situations.
3. Le Bénéficiaire doit permettre l'Association une possibilité raisonnable d'examiner et d'échanger des vues avec le Bénéficiaire sur les rapports établis en vertu du paragraphe 2 (a) ci-dessus, et par la suite doit adopter, ou faire adopter, avec diligence, toutes les mesures correctives prises d'un commun accord avec l'Association de manière à assurer la bonne mise en œuvre du Projet en conformité avec les instruments de sauvegarde.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. A. Rapports de Projet

- 1. Le Bénéficiaire suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
- 2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport final d'exécution de projet et le plan adhésif requis conformément à ladite Section

devront être communiqués à l'Association au plus tard cinq mois après la Date de Clôture.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique (ou veille à ce que soient préparés et communiqués) à l'Association, dans le cadre du Rapport de projet, au plus tard quarante-cinq jours après la fin de chaque trimestre, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice fiscal du Bénéficiaire, commençant l'année fiscale dans laquelle le premier retrait a été fait dans le cadre de l'Avance pour la Préparation du Projet. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et services, à l'exclusion des services de consultants, nécessaires au Projet, et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de service de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés et après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services, à l'exclusion des services de consultants, sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants.** Les procédures suivantes de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, peuvent être employées pour la passation des marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants pour les marchés précisés dans le Plan de passation des marchés : (a) Appel d'offres international restreint ; (b) Appel d'offres national ; (c) Consultation de fournisseurs ; et (d) Sélection par entente directe.

C. Méthodes particulières d'attribution de contrats pour des Services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.** À moins qu'il en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de Service de Consultants seront attribués sur la base d'une Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.
2. **Autres méthodes de passation de marché pour des Services de Consultants.** Les procédures suivantes de passation de marché autres que la Sélection fondée sur la qualité et sur le coût peuvent être utilisées pour la passation des marchés de services de consultant précisés dans le Plan de passation des marchés : (a) Sélection au moindre coût ; (b) Sélection fondée sur les qualifications du consultant ; (c) Sélection fondée sur une source unique de firmes de consultants ; Procédures expliquées aux alinéas 5.2 et 5.3 des Directives pour les consultants relatives à la sélection des consultants individuels ; et (e) Procédures relatives aux sources uniques pour la Sélection des consultants individuels.

D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés
Le Plan de Passation des Marchés établit les contrats sujets à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.
2. Le tableau ci-après indique les Catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du don et du crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie:

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en Euros)	% de Dépenses Financées (Taxes comprises)
(1) Fournitures, travaux, services à l'exclusion des services de consultants, services de consultants, frais d'exploitation et de formation du Projet	31.600.000	100%
(2) Garantie partielle de crédit au titre de la Composante 3.2 (i) du Projet	4.600.000	100 % des montants décaissés
(3) Dons au titre du Mécanisme de don et du Programme Challenge Fund	4.200.000	100 % des montants décaissés
(4) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	1.900.000	Montant dû conformément à la Section 2.07 des Conditions Générales
(5) Non affecté	3.600.000	100%
MONTANT TOTAL	45.900.000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée :
 - (a) pour les paiements effectués avant la date du présent Accord;
 - (b) au titre de la Catégorie (2), lorsqu'à ce jour et à moins que l'Association ait reçu des preuves dont elle juge le format et le contenu satisfaisants, et (c) l'Accord-

cadre du Mécanisme de partage des risques et le premier Accord de Garantie partielle de crédit ont été signés et (ii) le Manuel du Mécanisme de partage des risques a été adopté.

(c) au titre de la Catégorie (3), jusqu'à ce que et à moins que l'Association ait reçu une preuve dont elle juge le format et le contenu satisfaisants que : (i) le premier Accord de Don a été signé et (ii) le Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fond d'Incitation à l'Innovation a été adopté.

2. La Date de clôture est le 31 décembre 2021.

Section V. Autres Obligations

1. Le Bénéficiaire doit préparer et publier, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de l'Accord de Financement, le Diagnostic Stratégique Environnemental et Social (DSES), satisfaisant pour l'Association en forme comme en substance, comme outil de soutien technique à l'ADTRP pour le développement du tourisme et la préparation de réglementations spécifiques pour protéger la biodiversité dans les destinations touristiques sélectionnées.

ANNEXE 3

Échéancier de remboursement

Date de l'Échéance du Paiement	Montant principal remboursable du Crédit (exprimé en pourcentage)*
A chaque 15 février et 15 août à partir du 15 août 2022 jusqu'au 15 février 2054	1,5625 %

*Ce pourcentage représente le pourcentage du montant principal remboursable du Crédit, à moins que l'Association n'en convienne autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. Le sigle « ABE » désigne l'Agence Bernoise pour l'Environnement, telle qu'elle a été créée et fonctionne au titre de la loi de Bénéficiaire No 98-030 du 12 février 1999 et du décret du Bénéficiaire No 2010-478 en date du 5 novembre 2010 ou de tout autre lui succédant.
2. Le sigle « ADTRP » désigne l'agence de Développement Touristique de la Route des Pêches, une agence du Bénéficiaire fonctionnant au titre du Décret No 2013-508 du Bénéficiaire daté du 24 décembre 2013.
3. "Programme de travail annuel" désigne chaque programme de travail annuel préparé par le Bénéficiaire et approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la Section IB de l'annexe 2 du présent accord.
4. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et revues en janvier 2011.
5. « Ajustement de Base » signifie l'ajustement standard de base de l'Association pour les crédits en devises, et qui est applicable à minuit et une minute du matin heure de Washington DC à la date à laquelle le Credit est approuvé par les administrateurs de l'Association, tel qu'exprimé en un pourcentage annuel positif ou négatif.
6. Le terme « sous-Bénéficiaires » désigne l'un ou la totalité des sous-bénéficiaires, y compris des organisations non-gouvernementales, des fondations, des centres de recherche ou d'innovation et des organismes du secteur privé qui ont été choisis sur une base concurrentielle pour bénéficier de dons au titre du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation, tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
7. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie présentée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
8. L'expression « Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation » désigne le programme de dons en faveur des sous-Bénéficiaires établi au titre de la Composante 2.4 du Projet pour promouvoir des approches innovatrices durables et inclusives, telles qu'expliquées plus en détail dans le Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.

9. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants au titre des Prêts et Crédits de l'IDA et Dons de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
10. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne ou plusieurs personnes qui, en raison de l'exécution du Projet, ressent ou ressentirait des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la perte involontaire de terres, résultant en (i) un déménagement ou la perte de logement, (ii) la perte de biens ou d'accès à des biens ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, indépendamment du fait que la personne doive se réinstaller dans un autre endroit ou pas ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement désignés, résultant en un impact négatif sur les moyens de subsistance desdites personnes.
11. L'expression « Etude d'impact environnemental et social » ou le sigle « EIES » désignent un document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale concernant le Projet, et qui détaille : l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités du Projet.
12. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le document daté du 18 novembre 2015 du Bénéficiaire préparé et divulgué au titre du Projet, détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de la mise en œuvre du Projet pour examiner les activités relatives aux composantes 2 et 3 pour déterminer le besoin de conduire une EIES pour les dites activités, et le cas échéant de conduire une telle EIES afin d'éliminer ou d'atténuer les impacts environnementaux, culturels et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
13. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « PGES » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet, détaillant : (i) les impacts environnementaux et sociaux attendus suite à la mise en œuvre du Projet, tels qu'identifiés par l'EIES, (ii) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (iii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
14. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 31 juillet 2011.

15. Le terme « Don » désigne un don octroyé au proposé à partir des fonds du Financement en faveur de MPME ou des sous-Bénéficiaire au titre du Mécanisme de Don ou du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
16. L'expression « Accord de Don » désigne l'accord entre l'UGP et des MPME ou un sous-Bénéficiaire, établissant les modalités et conditions au titre desquelles des fonds du Financement seront mis à la disposition desdites MPME ou sous-Bénéficiaires au titre du Mécanisme de Don ou du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
17. L'expression « Mécanisme de don » désigne le programme de don en faveur des MPME établi au titre de la Composante 3.1 du Projet pour financer des services d'appui aux entreprises, des plans d'affaires et des possibilités de relations d'affaires tel qu'expliqué en détail dans le Manuel de Mécanisme de don et Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
18. L'expression « Administrateur du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation » désigne la firme privée chargée de gérer le Mécanisme de don au titre de la Composante 3.1 du Projet et le Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation au titre de la Composante 2.4 du Projet, tel qu'expliqué en détail dans le Manuel de Mécanisme de don et Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
19. L'expression « Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fond d'Incitation à l'Innovation » désigne le manuel dont le format et le contenu sont satisfaisants pour l'Association et qui contient, entre autres, tous les détails d'exécution, ainsi que des processus de sélection et d'approbation pour les sous-Bénéficiaires et les MPME, les modalités contractuelles et les activités de suivi en liaison avec le Mécanisme de don et le Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation, y compris les modifications qui pourraient être apportées de temps à autre audit manuel avec l'accord écrit préalable de l'Association.
20. Le sigle « SFI » désigne la Société financière internationale.
21. L'expression « Accord de gestion » désigne l'accord de gestion que signe le Bénéficiaire par l'intermédiaire de l'UGP avec l'Administrateur du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation pour l'exécution des Composantes 2.4 et 3.1 du Projet, et dont le format et le contenu sont jugés satisfaisants par l'Association, tel qu'expliqué en détail dans le Manuel de Mécanisme de don et Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation.
22. L'expression « Ministère en charge du Développement » désigne la Primature en charge du développement économique et de l'évaluation des politiques publiques et de la promotion de la bonne gouvernance, le ministère du Bénéficiaire en charge, entre autres, du développement ou toute autre institution lui succédant.

23. Le sigle «MPME» désigne une ou la totalité des micros, petites et moyennes entreprises sélectionnées sur une base concurrentielle pour bénéficier de : (i) dons au titre du Mécanisme de don de la Composante 3.1 du Projet, tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel du Mécanisme de don et du Programme Fonds d'Incitation à l'Innovation; ou (ii) Garanties partielles de crédit au titre du Mécanisme de partage des risques de la Composante 3.2 du Projet, tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel du Mécanisme de partage des risques.
24. L'expression « Coûts d'exploitation » désigne les surecoûts d'exploitation raisonnables, basés sur les budgets annuels approuvés par l'Association, engagés pour la mise en œuvre du Projet, comprenant les coûts liés au bureau, aux véhicules et à l'équipement du bureau; les factures d'eau et d'électricité, le téléphone, fournitures de bureau, frais bancaires, frais de personnel supplémentaire, frais de déplacement et de supervision, *per diem*, à l'exclusion des salaires et indemnités des employés de la fonction publique du Bénéficiaire.
25. L'expression « Garanties partielles de crédit » désigne une, plusieurs ou toutes les garanties partielles de crédit financées ou à financer à partir des fonds du Financement au titre de la Catégorie (2).
26. L'expression « Accord de Garantie partielle de crédit » désigne un accord signé ou à signer entre la SFI et une Banque participante pour l'émission de Garanties partielles de crédit par la SFI en faveur de la Banque participante au titre de la Composante 3.2 (i) du Projet.
27. L'expression « Banques participantes » désigne une, plusieurs ou la totalité des banques commerciales, établie et fonctionnant conformément aux lois du Bénéficiaire, qui ont rempli les critères d'éligibilité spécifiés dans l'Accord-cadre de partage des risques et dans le Manuel du Mécanisme de partage des risques.
28. L'expression « Accords de partenariat » désigne chacun des accords et l'ensemble desdits accords signés par le Bénéficiaire et les différentes municipalités, communes, agences et ministères auxquels il est fait référence dans la Section LA (4) de l'Annexe 2 du présent Accord et qui sont expliqués plus en détail dans le Manuel d'exécution du Projet.
29. L'expression « Plan de gestion des pestes et pesticides » ou le sigle «PGPP » désignent le document de plan de gestion des pestes et pesticides, datée du 18 novembre 2015, adopté et divulgué par le Bénéficiaire et contenant des directives, procédures, calendriers et autres spécifications pour la gestion des pestes et pesticides et les mesures d'atténuation, ainsi que les modifications apportées de temps à autre audit document avec l'accord écrit préalable de l'Association.
30. « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance à laquelle il est fait référence dans la Section 2.07 des Conditions Générales, accordée au Bénéficiaire

conformément à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 5 février 2016 et au nom du Bénéficiaire le 6 février 2016.

31. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA à l'intention des Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en janvier 2011 (révisées en juillet 2014).
32. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire en date du 4 février 2016 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des consultants, y compris ses mises à jour occasionnelles conformément aux dispositions desdits paragraphes.
33. L'expression « Manuel d'exécution du projet » ou « MEP » désigne le manuel pour l'exécution du projet, à adopter par le Bénéficiaire, dont la forme et le contenu sont jugés acceptables par l'Association, et contenant les directives et procédures détaillées pour l'exécution et l'entretien du projet, y compris en ce qui concerne le suivi et évaluation, les passations des marchés (notamment tous les organes de passation et de contrôle des marchés publics), les indicateurs de performance, la coordination, les sauvegardes sociales et environnementales, les procédures financières, administratives et comptables, les mécanismes de gestion des plaintes, ainsi que d'autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises par le Projet, et toutes les modifications qui pourraient être apportées de temps à autre audit manuel avec l'accord écrit préalable de l'Association.
34. L'expression « Unité de gestion du Projet » ou le sigle « UGP » désigne une unité créée au sein de la structure administrative du Ministère en charge du développement, responsable de l'ensemble de l'exécution, de la gestion et du suivi et évaluation au titre du Projet tel que visée à la Section I.A. (3) de l'Annexe 2 au Présent Accord, et tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel d'exécution du Projet.
35. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité de pilotage pour le Projet établi de façon satisfaisante pour l'Association, avec entre autres pour responsabilité l'orientation stratégique et l'examen de la mise en œuvre et des progrès du Projet, tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel d'exécution du Projet.
36. L'expression « Plan d'action de réinstallation des populations » ou « PAR » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre des Politiques de Réinstallation au titre du Projet, qui, entre autres, (i) contient un recensement des Personnes Déplacées et une estimation de leurs biens, (ii) décrit

la compensation et autre assistance à la réinstallation à fournir, la consultation devant être menée avec les Personnes Déplacées sur les alternatives acceptables, les responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre et des procédures de réparation des torts, et les dispositions de suivi et d'évaluation, et (iii) contient un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.

37. L'expression « Cadre des Politiques de Réinstallation » ou « CPR » désigne le document daté du 18 novembre 2015, adopté et rendu public par le Bénéficiaire contenant les directives, procédures, calendriers et autres spécifications de la fourniture de compensation, réinsertion et assistance à la réinstallation aux Personnes Déplacées, y compris les modifications occasionnelles qui peuvent lui être apportées avec le concours écrit de l'Association.
38. L'expression « Mécanisme de partage des risques » désigne un mécanisme établi en faveur des MPME pour atténuer les risques associés aux créances par le biais de la couverture de la première perte, tel qu'expliqué plus en détail dans le Manuel du Mécanisme de partage des risques.
39. L'expression « compte du Mécanisme de partage des risques » désigne le compte visé à la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord.
40. L'expression « Accord-cadre du Mécanisme de partage des risques » désigne l'accord à conclure entre l'Association, la Société Financière Internationale et le Bénéficiaire au titre de la Composante 3.2(i) du Projet, pour assurer une mise en œuvre effective et efficace du Mécanisme de partage des risques, y compris tous les aspects de sauvegardes afférents, lequel accord peut être modifié en tant que de besoin par accord écrit préalable de toutes les parties.
41. L'expression « Manuel du Mécanisme de partage des risques » désigne le manuel dont le format et le contenu sont satisfaisants à l'Association et à la SFI et qui contient, entre autres, tous les détails de l'exécution, et des processus de sélection et d'approbation pour les MPME, les accords contractuels pour les garanties partielles de crédit et les activités de suivi liées au Mécanisme de partage des risques, y compris tous les aspects de sauvegardes afférents et les modifications qui peuvent être apportées de temps à autre au dit manuel avec l'accord écrit préalable de l'Association et de la SFI.
42. L'expression « Instruments de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale, le Plan de gestion des pestes et pesticides, le Cadre de Politiques de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans d'action de Réinstallation préparés en rapport avec le Projet, le cas échéant.
43. L'expression « Destinations to riskiques sélectionnées » désigne les destinations sur le territoire du Bénéficiaire choisies au titre du Projet, y compris les zones

de Ouidah, de Cotonou, d'Abomey-Calvi et toute autre site touristique qui peut être sélectionné par le Bénéficiaire et l'Association, tel qu'expliqué avec plus de détails dans le Manuel d'exécution du Projet.

44. L'expression « Diagnostic Stratégique Environnemental et Social » ou « DSES » désigne un document préparé et publié par le Bénéficiaire en accord avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale comme instrument de soutien technique à l'ADTRP pour le développement du tourisme et la préparation de réglementations spécifiques pour protéger la biodiversité dans les destinations touristiques sélectionnées.
45. Le terme « Formation » désigne les frais raisonnables liés à la formation dans le cadre du Projet, sur la base des plans de travail et budgets annuels approuvés par l'Association. Ces frais couvrent les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les frais de déplacement et les indemnités de subsistance pour les personnes recevant la formation, l'obtention des services de formateurs, la location de locaux, la préparation et la reproduction de matériels didactiques, et les autres activités directement liées à la préparation et au déroulement des formations.

CREDIT NUMBER: 154/01

Financing Agreement

(Cross-Border Tourism and Competitiveness Project)

between

REPUBLIC OF BENIN

and

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated September 15, 2016

FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT dated September 15, 2016, entered into between REPUBLIC OF BENIN ("Recipient") and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows:

ARTICLE I -- GENERAL CONDITIONS: DEFINITIONS

- 1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.
- 1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

ARTICLE II -- FINANCING

- 2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in the amount of forty five million and nine hundred thousand Euros (€45,000,000) (variously, "Credit" and "Financing") to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").
- 2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
- 2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.
- 2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to the greater of: (a) the sum of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum plus the Basis Adjustment; and (b) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum.
- 2.05. The Payment Dates are February 15 and August 15 in each year.
- 2.06. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.
- 2.07. The Payment Currency is Euro.

ARTICLE III -- PROJECT

- 3.01. The Recipient pledges its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project through Ministry in charge of Development in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions.
- 3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

ARTICLE IV -- EFFECTIVENESS; TERMINATION

- 4.01. The Additional Condition of Effectiveness consists of the following, namely that the Project Implementation Manual has been adopted in form and substance satisfactory to the Association.
- 4.02. The Effectiveness Deadline is the date falling one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement.
- 4.03. For purposes of Section 8.05(b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty years after the date of this Agreement.

ARTICLE V -- REPRESENTATIVE; ADDRESSES

- 5.01. The Recipient's Representative is its Minister at the time responsible for finance.
- 5.02. The Recipient's Address is:
- Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation*
B.P. 302
Cotonou
Republic of Benin
- | | | |
|----------------|----------------|------------------|
| Cable address: | Telex: | Facsimile: |
| MINFINANCES | 5009 MINFIN or | +229-21-30-18-51 |
| Cotonou | 5289 CAA | +229-21-31-53-56 |
- 5.03. The Association's Address is:

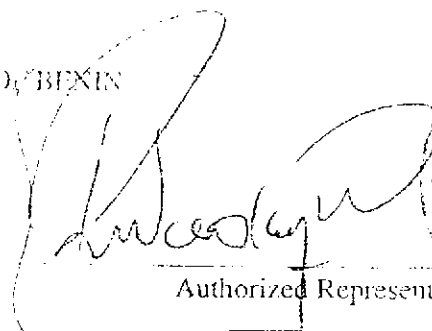
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS	341423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

AGREED TO BE BOUND BY THE TERMS AND CONDITIONS ABOVE WRITTEN

REPUBLIC OF BENIN

By

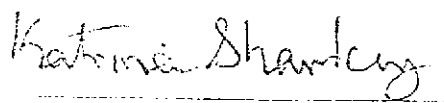

Authorized Representative

Name: Bernard WAHANT

Title: Ministre de l'Economie et des Finances

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By


Authorized Representative

Name: Katrina Shankley

Title: Resident Representative

ANNEX 1

Project Description

The objective of the Project is to contribute to increase cross-border tourism and private sector investment in Selected Tourism Destinations and value chains in the Recipient's territory.

The Project consists of the following parts:

Component 1: Improving the Recipient's Tourism Development Framework

Improve the investment climate for private sector development in the tourism sector by:

- 1.1. **Strengthening the enabling environment for tourism development and enterprise creation and growth** through (i) the identification, implementation, communication, and monitoring and evaluation of a reform agenda through public-private consultation; and (ii) the institutional strengthening of ADTRP as the flagship entity for coastal tourism development.
- 1.2. **Upgrading the institutions and programs for skills development in tourism** by: (i) improving tourism skills development frameworks; (ii) building capacity for public sector stakeholders; and (iii) providing training and awareness-raising for communities in Selected Tourism Destinations.
- 1.3. **Improving marketing processes and tools for Selected Tourism Destinations** through: (i) the implementation of a marketing and promotion action plan for said Selected Tourism Destinations; and (ii) the establishment and operationalization of a financially viable destination marketing entity.

Component 2: Tourism Destination and Product Development

Support the critical elements of tourism products, destinations and services in Selected Tourism Destinations, by:

- 2.1. **Upgrading urban infrastructure and services in Ouidah's historic core** through: (i) the paving and rehabilitation of selected roads, (ii) the improvement of solid waste management; and (iii) the upgrading of urban infrastructure and service provision in the Zougbedji area.
- 2.2. **Creating flagship cultural and heritage products** through: (i) the rehabilitation of the Portuguese Fort; (ii) the upgrading of the slave route; and (iii) the creation of a complex integrating a crafts village, an interpretation center for the slave route, and a satellite tourism information center.
- 2.3. **Structuring the tourism offer to improve the competitiveness of the Selected Tourism Destinations** through: (i) the improvement of the tourism events offer; and (ii) the development of beachfront leisure areas in the Selected Tourism Destinations.

Establishing the Challenge Fund Program to encourage innovative, sustainable, and inclusive approaches under Components 2.1, 2.2 and 2.3 through the allocation of grants to beneficiaries on a competitive basis.

Component 3: Support to MSME Upgrading, Linkages and Expansion

Support tourism or tourism-related MSMEs in Selected Tourism Destinations to improve product quality and linkages and foster growth of tourism or tourism-related MSMEs by extended access to credit in said Selected Tourism Destinations, by

- 3.1 **Improving MSME product quality and linkages** through the establishment of a Grant Facility with two windows to extend grants in order to: (i) finance business development services to improve said MSME capabilities; and (ii) provide funding to support business plans and linkage opportunities.
- 3.2 **Fostering MSME expansion through** (i) the establishment of a Risk Sharing Facility in cooperation with IFC to encourage Participating Banks to serve selected MSME by partially mitigating creditor risk through Partial Credit Guarantees for first loss cover; and (ii) technical assistance to Participating Banks and MSME in order to promote the utilization of said Risk Sharing Facility.

Component 4: Project Management

Supporting an effective and efficient Project management by

- 4.1 **Establishment of and support to the Project Management Unit** through the financing of equipment, technical assistance, operating costs, organizational budgets, monitoring and evaluation, systems development, training, communication and capacity building.
- 4.2 **Upgrading the Recipient's tourism statistics systems** to provide the sector and the Project with continuous and reliable data for decision-making through the provision of technical assistance and equipment.

SECTION 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

The Recipient shall, throughout the implementation of the Project:

- (1) Maintain the Ministry in charge of Development to be responsible for the overall supervision of the Project.
- (2) Create and install the Project Steering Committee, not later than one month after Effective Date, with functions, personnel and resources satisfactory to the Association and thereafter maintain said Project Steering Committee to be responsible for, *inter alia*, overall guidance and review of Project implementation progress and to support the Ministry in charge of Development in the coordination among other ministries, municipal authorities, and agencies involved with Project implementation.
- (3) Create and install not later than one month after Effective Date the Project Management Unit within the administrative structure of the Ministry in charge of Development under the leadership of a Project coordinator and with functions, staff and resources satisfactory to the Association and thereafter maintain, throughout the implementation of the Project said Project Management Unit to be responsible for, *inter alia*: (i) acting as technical secretariat for the Project Steering Committee; (ii) preparing Project activity; and (iii) overall Project implementation coordination by: (a) monitoring and evaluating the work performed by the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager and the Participating Banks; (b) preparing consolidated technical and financial Project reports; and (c) ensuring that the lessons and skills derived from Project implementation are disseminated to the ministries involved in the project implementation.
- (4) Collaborate with municipalities, agencies and relevant ministries and ensure that not later than three months after the Effective Date, Partnership Agreements are signed in form and substance satisfactory to the Association, and thereafter maintained, between the Ministry in charge of Development and each of: (i) the Recipient's Ministry in charge of tourism; (ii) the Recipient's Ministry in charge of urbanization; (iii) the Recipient's Ministry in charge of culture; (iv) the Recipient's Ministry in charge of employment and promotion of MSME; (v) the Recipient's municipality of Cotonou; (vi) the Recipient's municipality of Abomey-Calavi; (vii) the Recipient's municipality of Ouidah; and (viii) ADFRP; to ensure ownership among the Recipient's relevant ministries, agencies and municipalities and effective implementation of the Project through their respective focal points and an annual work plan, budget and result framework.

B. Annual Work Programs

1. The Recipient shall not later than November 30 of each calendar year during Project implementation, prepare and furnish to the Association, a program of activities proposed for inclusion in the Project during the following calendar year, including: (a) a detailed timetable for the sequencing and implementation of said activities; and (b) the types of expenditures required for such activities and a proposed financing plan ("Annual Work Program").
2. The Recipient shall exchange views with and seek approval of the Association on each such proposed annual work program, and shall thereafter carry out such program of activities for such following year as shall have been agreed between the Recipient and the Association.
3. Only those activities, which are in the Annual Work Program, shall be implemented the following year under the Project. Notwithstanding the foregoing, the Annual Work Program may be amended at any time to include new activities with the prior and written concurrence of the Association.

C. Delegated Management

1. To facilitate the implementation of Components 2.4 and 3.1 of the Project, the Recipient shall no later than three months after the Effective Date, execute and thereafter maintain throughout the implementation of the Project, the Management Agreement with the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager in form and substance satisfactory to the Association selected in accordance with Section III of Schedule 2 to this Agreement, pursuant to which the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager shall be responsible for the implementation of Components 2.4 and 3.1 of the Project.
2. The Management Agreement with the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager shall each include the following provisions:
 - (a) the obligation of the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager to:
 - (i) carry out its activities under said Management Agreement to which it is a party with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association, including, without limitation to the generality of the foregoing, in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines, the Safeguard Documents and of the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual;
 - (ii) maintain policies and procedures, which are adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the activities carried out under said Management Agreements to which it is a party; and

the financial management system, and project financial records, in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to activities carried out under the Management Agreements to which it is a party.

(b) the right of the Recipient and the Association to:

- (i) request an audit of the financial statements of the activities carried out under the Management Agreement by independent auditors acceptable to the Association in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association and the prompt transmission of the financial statements as so audited to the Recipient and the Association;
- (ii) inspect the activities carried out under the relevant Management Agreement and any relevant records and documents; and
- (iii) obtain all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing to be prepared and furnished to the Recipient and the Association.

3. The Recipient shall exercise its rights under the Management Agreement in such a manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Management Agreement or any of its provisions.

D. Anti-Corruption

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

E. Risk Sharing Facility

1. To facilitate the carrying out of Component 3.2(i) of the Project and without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement, the Recipient shall: (i) carry out Component 3.2(i) of the Project through IFC in accordance with the provisions of this Agreement, the Risk Sharing Facility Framework Agreement, the Risk Sharing Facility Manual, and the Partial Credit Guarantee Agreements; all on terms and conditions acceptable to the Association; (ii) perform all its obligations and take all actions necessary on its part to enable IFC to perform all IFC's obligations under said agreements; (iii) not take or permit to be taken any action which would prevent or interfere with such performance; and (iv) except as the Association shall otherwise agree, waive said agreements or any provision thereof.
2. The Recipient shall, for purposes of Component 3.2(i) of the Project, entrust IFC to open and maintain, on behalf of the Recipient, an account on terms and conditions satisfactory

1.3. All monies deposited in the Risk Sharing Facility Account shall be used in accordance with the terms of the Risk Sharing Facility Agreement, if he made in accordance with the terms and conditions set forth in the Agreement, the Risk Sharing Facility Framework Agreement and the Risk Sharing Facility Manual.

3. The proceeds of the financing deposited in the Risk Sharing Facility Account shall be used exclusively for eligible expenditures in accordance with the terms of this Agreement, the Risk Sharing Facility Framework Agreement and the Risk Sharing Facility Manual.
4. The Recipient may, through IFC, refund to the Association any amount on deposit in the Risk Sharing Facility Account, which IFC shall have determined will not be required to cover payments due under or in connection with the Partial Credit Guarantee Agreement.
5. The Recipient shall, through IFC, promptly refund, prior to the Closing Date, to the Association any balance in the Risk Sharing Facility Account remaining after the commitments under each Partial Credit Guarantee Agreement has expired or said agreement has otherwise terminated in accordance with its terms.
6. Refunds to the Association made pursuant to paragraphs 4 and 5 above or otherwise pursuant to the provisions of the Risk Sharing Facility Framework Agreement shall be credited, prior to the Closing Date, to the Financing Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

1. Grant Facility and Challenge Fund Program

1. The Recipient shall cause the PMU to make Grants to Beneficiaries and MSME under Components 2.4 and 3.1 of the Project in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association described in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
2. The Recipient shall cause the PMU to make said Grants under a Grant Agreement with the respective Beneficiaries or MSME on terms and conditions approved by the Association, as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual, said Grant Agreement to include the following:
 - (a) The Grant shall be made under grant terms with a contribution from the Beneficiaries and the MSME as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
 - (b) The Recipient shall cause the PMU to obtain rights adequate to protect its interests, those of the Recipient and those of the Association, including the right to: (i) suspend or terminate the right of the Beneficiaries or the MSME to use the proceeds of the Grant or obtain a refund of all or any part of the amount of the Grant then withdrawn, upon failure by the Beneficiaries or the MSME to perform any of their obligations under the Grant Agreement and inform the Recipient and the Association; and (ii) require Beneficiaries and MSME to: (A) carry out

The Recipient shall cause the PMU to exercise its rights under each Grant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient, the PMU and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall cause the PMU not to assign, amend, abrogate or waive the Grant Agreements or any of their provisions.

1 The Recipient shall implement the Project in accordance with the Project Implementation Manual, the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual and the Risk Sharing Facility Manual (once adopted); provided, however, that, in the event of any conflict between the provisions of these manuals and those of this Agreement, this Agreement shall prevail.

2. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, waive or otherwise modify the Project Implementation Manual and the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual (or any provision thereof) if, in the opinion of the Association, such amendment, waiver or other modification may materially and adversely affect the implementation of the Project.

11. Safeguards

1. The Recipient shall:

- (a) submit to the Association the Safeguard Documents, implement said Safeguard Documents, without the prior written approval of the Association and implement the Project in accordance with said Safeguard Documents;
- (b) prior to commencing any activities under Component 2 of the Project (including, commencing any procurement processes relating thereto), adopt and publicly disclose the relevant ESIA, ESMP and RAP, as needed, and thereafter implement the Project in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth therein.

2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient, through the PMU, shall regularly, in cooperation with the ABE, and the ADTRP and the municipalities of Cotonou, Ouidah and Abomey Calavi collect, compile and submit to the Association, the ABE, in accordance with Section II of this Schedule 2 to this Agreement, reports on the status of compliance with the Safeguard Documents, giving details of:

- (a) measures taken in furtherance of the Safeguard Documents;
- (b) conditions, if any, which interfere or threaten to interfere with the smooth implementation of the Safeguard Documents; and
- (c) remedial measures taken or required to be taken to address such conditions.

3. The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to review and exchange views with the Recipient on the reports prepared under paragraph 2(a) above and thereafter, shall carry out, or cause to be carried out, with due diligence, all remedial measures agreed with the Association so as to ensure the proper implementation of the Project in accordance with the Safeguards Documents.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association and set forth in the PIM. Each Project Report shall cover the period of one calendar quarter and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.
2. For purposes of Section 4.08(c) of the General Conditions, the report on the execution of the Project and related plan required pursuant to that Section shall be furnished to the Association not later than five months after the Closing Date.

6. **Financial Management, Financial Reports and Audits**

1. The Recipient shall maintain a financial management system in accordance with the provisions of Section 4.09 of the General Conditions.
2. Without limitation on the provisions of Part A of this Section, the Recipient shall prepare and furnish to the Association as part of the Project Report, not later than forty-five days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.
3. The Recipient shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09(b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one fiscal year of the Recipient, commencing with the fiscal year in which the first withdrawal was made under the Preparation Advance for the Project. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. **Goods, Works and Non-consulting Services.** All goods, works and non-consulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.
2. **Consultants' Services.** All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.
3. **Definitions.** The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, refer to the corresponding method described in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. **International Competitive Bidding.** Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.
2. **Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services.** The following methods, other than International Competitive Bidding, may be used for procurement of goods, works and non consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan: (a) Limited International Bidding; (b) National Competitive Bidding; (c) Shopping; and (d) Direct Contracting.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality- and Cost-based Selection Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost-based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services The following methods, other than Quality and Cost-based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan: (a) Least Cost Selection; (b) Selection based on Consultants' Qualifications; (c) Single-source Selection of consulting firms; (d) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants; and (e) Single source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section, and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category:

Category	Amount of the Financing Allocated (expressed in EUR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) Goods, Works, Non consulting services, Consultants' services, Operating Costs and Training for the Project	31,600,000	100%
(2) Partial Credit Guarantees under Component 3.2(i) of the Project	4,600,000	100% of amounts disbursed
(3) Grants under the Grant Facility and the Challenge Fund Program	4,200,000	100% of amounts disbursed
(4) Refund of Preparation Advance	1,900,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 of the General Conditions
(5) Unallocated	3,600,000	100%
TOTAL AMOUNT	45,900,000	

B. Withdrawal Conditions; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made,
 - (a) for payments made prior to the date of this Agreement;
 - (b) under Category (2), until and unless the Association has received evidence satisfactory in form and substance that: (i) the Risk Sharing Facility Framework Agreement and the first Partial Credit Guarantee Agreement have been signed; and (ii) the Risk Sharing Facility Manual has been adopted;
 - (c) under Category (3), until and unless the Association has received evidence satisfactory in form and substance that: (i) the first Grant Agreement has been signed; and (ii) the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual has been adopted;
2. The Closing Date is December 31, 2021.

SCHEDULE 3

Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each February 15 and August 15 commencing on August 15, 2022 to and including February 15, 2054	1.5625%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03(b) of the General Conditions.

APPENDIX

Definitions

1. "ADE" means *Agence Béninoise pour l'Environnement*, the Recipient's agency for environment, as established and operating under the Recipient's Law No. 98-030 dated February 12, 1999 and the Recipient's Decree No. 2010-478 dated November 5, 2010, and any successor thereto.
2. "ADTRP" means *Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches*, the Recipient's agency established and operating under the Recipient's Decree No. 2013-508 dated December 24, 2013.
3. "Annual Work Program" means each annual work program prepared by the Recipient and approved by the Association in accordance with the provisions of Section I.B of Schedule 2 to this Agreement.
4. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011.
5. "Basis Adjustment" means the Association's standard basis adjustment for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
6. "Beneficiaries" or "Beneficiary" means any or all beneficiaries, including non-governmental organizations, foundations, research or innovation centers and private sector entities selected on a competitive manner to benefit from Grants under the Challenge Fund Program, as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
7. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
8. "Challenge Fund Program" means the grant program in favor of Beneficiaries established under Component 2.4 of the Project to encourage innovative sustainable and inclusive approaches, as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
9. "Consultant Guidelines" means the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011 (revised July 2014).
10. "Displaced Persons" means a person who, on account of the execution of the Project, has experienced or would experience direct economic and social impacts caused by: (a) the involuntary loss of land resulting in: (i) relocation or loss of shelter; (ii) loss of assets or access to assets; or (iii) loss of income sources or means of livelihood, whether or not

beneficiaries of the Project, and the Recipient's environmental and social impacts, including the Recipient's efforts to identify, assess, and manage adverse environmental and social impacts, including monitoring and mitigation measures, and the Recipient's commitment to the environment and social impacts.

11. "Environmental and Social Impact Assessment" or "ESIA", each means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Environmental and Social Management Framework with respect to the Project, that details: (i) the assessment on the environmental and social impacts for the Projects; and (ii) the actions needed to implement these measures.
12. "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF", each means the Recipient's environmental and social management framework document dated November 18, 2015 as adopted and disclosed by the Recipient detailing: (a) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental, cultural and social impacts, or to reduce them to acceptable levels; and (b) the actions needed to implement these measures, including monitoring and institution strengthening.
13. "Environmental and Social Management Plan" or "ESMP", each means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Environmental and Social Management Framework with respect to the Project, that details: (i) the assessment of social and environmental impacts for the Project; (ii) the measures to be taken during the implementation and operation of the Project to eliminate or offset adverse environmental or social impacts, or to reduce them to acceptable levels, and (iii) the actions needed to implement these measures.
14. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for Credits and Grants", dated July 31, 2010.
15. "Grant" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to MSME or Beneficiaries under the Grant Facility or the Challenge Fund Program.
16. "Grant Agreement" means the agreement between the PMU and MSME or a Beneficiary, setting forth the terms and conditions under which proceeds of the Financing are to be made available to said MSME or Beneficiary under the Grant Facility and Challenge Fund Program.
17. "Grant Facility" means the grant program in favor of MSME established under Component 3.1 of the Project to finance business development services, business plans and linkage opportunities as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
18. "Grant Facility and Challenge Fund Program Manager" means the private firm in charge of managing the Grant Facility under Component 3.1 of the Project and the Challenge Fund Program under Component 2.4 of the Project, as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.

19. "Management Manual" means the Management Manual, or any amendments or supplements thereto, approved by the Association, containing the detailed implementation details, selection and approval procedures for Beneficiaries and MSMEs, and all arrangements and follow-up activities related to the Grant Facility and the Challenge Fund Program, as such manual may be amended from time to time with the prior written approval of the Association.
20. "IFC" means the International Finance Corporation.
21. "Management Agreement" means the management agreement to be executed by the Recipient through the PMU with the Grant Facility and Challenge Fund Program Manager for the implementation of Components 2.4 and 3.1 of the Project, in form and substance satisfactory to the Association and as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual.
22. "Ministry in charge of Development" means the Recipient's Ministry in charge of development, *inter alia*, and any successor thereto.
23. "MSME" means any or all micro, small and medium enterprises selected on a competitive manner to benefit from: (i) Grants under the Grant Facility of Component 3.1 of the Project, as further detailed in the Grant Facility and Challenge Fund Program Manual; or (ii) Partial Credit Guarantees under the Risk Sharing Facility of Component 3.2 of the Project, as further detailed in the Risk Sharing Facility Manual.
24. "Operating Costs" means the reasonable incremental operating expenses, based on annual budgets approved by the Association, incurred on account of operation and maintenance costs arising from or related to the implementation of the Project, including costs related to office, vehicles and office equipment; water and electricity utilities, telephone, office supplies, bank charges, additional staff costs, travel and supervision costs, *per diem*, but excluding the salaries and indemnities of officials and public servants of the Recipient's civil service.
25. "Partial Credit Guarantees" means one, several or all partial credit guarantees financed or to be financed out of the proceeds of the Financing under Category (2).
26. "Partial Credit Guarantee Agreement" means an agreement entered or to be entered between IFC and a Participating Bank for the issuance of a Partial Credit Guarantee by IFC to such Participating Bank under Component 3.2(i) of the Project.
27. "Participating Banks" means one, several or all commercial banks, established and operating pursuant to the laws of the Recipient, competitively selected under the Risk Sharing Facility and which have met the eligibility criteria specified in the Risk Sharing Framework Agreement, in the Risk Sharing Facility Manual.
28. "Partnership Agreements" means each memorandum and all memoranda executed by the Recipient and relevant municipalities, agencies and ministries, as referred to under in Section LA(4) of Schedule 2 to this Agreement and as further detailed in the Project Implementation Manual.

29. "Least Man" means the lowest of the PMU's costs for the implementation of the Project, as of November 18, 2015, and as amended by the Principal containing guidelines, procedures, timetables and other specifications for post-management and mitigation measures, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.
30. "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on February 8, 2016 and on behalf of the Recipient on February 6, 2016.
31. "Procurement Guidelines" means the "Guidelines: Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers" published by the Bank in January 2011 (revised July 2014).
32. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated February 4, 2016 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.
33. "Project Implementation Manual" or "PIM" means the manual for the implementation of the Project, to be adopted by the Recipient in form and substance acceptable to the Association, containing detailed guidelines and procedures for the implementation and maintenance of the Project, including in the areas of monitoring and evaluation, procurement (including all the procurement and control bodies of the Recipient), performance indicators, coordination, social and environmental safeguards, financial, administrative and accounting procedures, grievance redress mechanisms, and such other administrative, financial, technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project, as such manual may be amended from time to time with the prior written approval of the Association.
34. "Project Management Unit" or "PMU" means a unit created within the administrative structure of Ministry in charge of Development, in charge of overall implementation, management, monitoring and evaluation under the Project as referred to in Section LA(3) of Schedule 2 to the Agreement, and as further detailed in the Project Implementation Manual.
35. "Project Steering Committee" means the steering committee for the Project to be established in form and substance satisfactory to the Association in charge of *inter alia*, the overall strategic guidance and review of Project implementation and progress, as further detailed in the Project Implementation Manual.
36. "Resettlement Action Plan" or "RAP" means the Recipient's document prepared and disclosed in accordance with the Resettlement Policy Framework with respect to the Project, which, *inter alia*, (i) contains a census survey of Displaced Persons and valuation of assets; (ii) describes compensation and other resettlement assistance to be provided; consultation to be conducted with Displaced Persons about acceptable alternatives; institutional responsibilities for the implementation and procedures for grievance redress;

the Recipient's responsibility to ensure that the Recipient's actions are consistent with the implementation of the Project.

37. "Resettlement Policy Framework" or "RPF" means the resettlement policy framework document dated November 18, 2015 adopted and disclosed by the Recipient containing guidelines, procedures, timetables and other specifications for the provision of compensation, rehabilitation and resettlement assistance to Displaced Persons, as amended from time to time with the prior written consent of the Association.
38. "Risk Sharing Facility" means a facility established in favor of MSME to mitigate creditor risks through first loss cover, as further detailed in the Risk Sharing Facility Manual.
39. "Risk Sharing Facility Account" means the account referred to in Section 1.D of Schedule 2 to this Agreement.
40. "Risk Sharing Facility Framework Agreement" means the agreement to be entered into between the Association, IFC and the Recipient, under Component 3.2(i) of the Project, as the same may be modified from time to time with prior written agreement among the parties thereto.
41. "Risk Sharing Facility Manual" means the manual in form and substance satisfactory to the Association and to IFC containing, inter alia, all implementation details, selection and approval processes for MSME, contractual arrangements for the Partial Credit Guarantees and follow-up activities related to the Risk Sharing Facility, as such manual may be amended from time to time with the prior written approval of the Association and IFC.
42. "Safeguard Documents" means collectively or individually the Environmental and Social Impact Assessment, the Environmental and Social Management Framework, the Pest Management Plan, the Resettlement Policy Framework as well as the Environmental and Social Management Plans, and the Resettlement Action Plans prepared in connection with the Project, if any.
43. "Selected Tourism Destinations" means the destinations in the Recipient's territory selected under the Project, including the areas of Ouidah, Cotonou, Abomey-Calavi, and any other touristic area that shall be selected by the Recipient and the Association, and as further detailed in the Project Implementation Manual.
44. "Training" means the reasonable costs of training under the Project, based on the annual work plans and budgets approved by the Association, and attributable to seminars, workshops, and study tours, along with travel and subsistence allowances for training participants, services of trainers, rental of training facilities, preparation and reproduction of training materials, and other activities directly related to course preparation and implementation.